

A.S.G.C SECURITE PRIVEE

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 37.730 euros**

**Siège social :
12 route de Corbeil – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

RCS EVRY 449 548 692

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2026**

L'An Deux Mille Vingt Six,
Le trente juin, à onze heures,

La société AIR & PORT SERVICES, associée unique de la société A.S.G.C. SECURITE PRIVEE est présente, au siège social, pour statuer sur convocation du Gérant.

Monsieur Hervé VANDERBECQ, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et est présent.

Monsieur Fabrice TIPHINEAUD préside la séance en sa qualité de Gérant.

Monsieur Romuald MONTARDY assiste également à la réunion.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

En sa qualité de Gérant, Fabrice TIPHINEAUD a établi et arrêté les comptes (l'inventaire, le bilan et le compte de résultat) de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de gestion du Gérant et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes annuels de cet exercice et affectation des résultats,
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Changement de Gérant,

MR

- Questions diverses et pouvoirs.

Puis, l'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport du Gérant et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 dans leur ensemble, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe aux comptes et l'inventaire, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes faisant ressortir une perte de (420.835) euros.

L'associée unique approuve aussi la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen des comptes et rapports présentés.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique déclare approuver le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à (420.835) euros intégralement au poste du Report à Nouveau.

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 ET MOUVEMENTS COMPTABLES

POSTES COMPTABLES	SOLDE AVANT AFFECTATION	AFFECTATION DU RESULTAT 2025	SOLDE APRES AFFECTATION
Report à Nouveau	0 €	(420.835) €	(420.835) €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des 3 derniers exercices.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société ressortent à un montant négatif de (279.496) euros et sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la poursuite de l'activité de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Fabrice TIPHINEAUD de ses fonctions de Gérant.

En remplacement de Monsieur Fabrice TIPHINEAUD, l'associée unique décide de nommer en qualité de nouveau Gérant à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

MR

Monsieur Romuald MONTARDY, né le 13 août 1965 à TREGUIER (22), de nationalité française, demeurant 266 B Chemin de Gayassu 83570 CORRENS.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe aucun empêchement ni incompatibilité à l'exercice desdites fonctions.

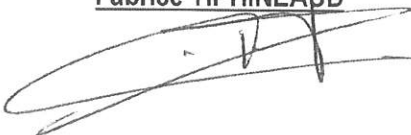
SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal aux fins d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par le Gérant et l'Associée unique.

Fabrice TIPHINEAUD



AIR & PORT SERVICES

Romuald MONTARDY

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.

